



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LE CLASSEMENT
DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA SOCIÉTÉ
LAIETIERE DE CLERMONT A CLERMONT (60600)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 18 janvier 2001 transposant en droit français la directive européenne 96/59/CE relative à l'élimination des PCB (polychlorobiphényles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société LAITIERE DE CLERMONT à exploiter une installation de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sur le territoire de la commune de Clermont ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis en date du 4 avril 2011 présentée par la société LAITIERE DE CLERMONT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société LAITIERE DE CLERMONT sur le territoire de la commune de Clermont (60600) relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des articles L.512-7 et L.512-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des installations notamment pour les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LAITIÈRE DE CLERMONT dont le siège social et les installations sont situés 2, rue Henri Breuil à Clermont (60600) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le tableau de classement du Titre I paragraphe 1.1. Classement des installations figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

| Rubrique et régime | Libellé de la nomenclature | Détails des installations |
|---|--|--|
| 2230 Autorisation | Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j | Capacité maximale : 1 200 000 litres de lait entier (équivalent lait) |
| 2661-1 Autorisation | Polymères (matières plastiques. Caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j | Installation de thermoformage de polystyrène 24 t/jour |
| 2920 Non classable | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | PUISSANCE ABSORBÉE : <ul style="list-style-type: none"> . installation lait pasteurisé : 85 kW ; . 2 groupes de 3 compresseurs utilisant 420 kg de fréon R404a, puissance 73 kW ; . 2 compresseurs utilisant 40 kg de fréon R22 (puissance = 14 kW) ; . installation de production d'air comprimé, puissance : 452 kW Total : 624 kW absorbés |
| 2910-A Autorisation | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW | .1 chaudière de 4 954 kW combustible : gaz naturel .1 chaudière de 8 975 kW combustible : gaz naturel et FL n°2 en secours . 2 brûleurs de 750 kW combustible : gaz naturel . 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique de puissance unitaire 4 MW, soit une puissance totale de 8 MW. Total 22,68 MW |
| 1136-B-c) Déclaration soumise à contrôle | Emploi d'Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes | Quantité d'ammoniac maximale présente dans l'installation de réfrigération : 630 kg |

| | | |
|---|--|--|
| 1414-3 Déclaration soumise à contrôle | Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Installation de remplissage de réservoirs de gaz propane liquéfié Cuve de GPL de 3,2 tonnes |
| 1432-2.b) Déclaration soumise à contrôle | Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | . chaufferie : 3 cuves aériennes de F02: 90 m ³ à coefficient 1/15 . groupes électrogènes : 1 cuve aérienne de FOD : 100 m ³ à coefficient 1/5 . distribution de carburant : 1 cuve aérienne de FOD (6 m ³) et 1 cuve aérienne de gazole (40 m ³) à coefficient 1/5 Total : 35,2 équivalent m ³ |
| 1435-3 Déclaration soumise à contrôle | Stations services : installations , ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ . | 1 distributeur de FOD (débit 0,6 m ³ /h) et 1 distributeur de F02 (débit 5 m ³ /h) à coefficient 1/5 Volume maximal annuel de carburant distribué : 185 m ³ |
| 1532-2 Déclaration | Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ . | Dépôt de bois (palettes) Volume 1 717 m ³ |
| 2662.3 Déclaration | Polymères (matières plastiques. Caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | Stockage de polyéthylène Volume : 260 m ³ |
| 2925 Déclaration | Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Total : 71 kW |
| 2940.2 Déclaration | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100kg/j | Consommation : 15kg/j |
| 2921-2 Déclaration | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé» | Tour n°3 (ammoniac): 1525 kW Tour n°4 (process bouteilles) : 1280 kW Tour JAEGGI : 1110 KW Total des 3 tours : 3915 kW |
| 1412 Non classable | Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes. | Stockage de 7,43 m ³ de GPL Soit 3,8 tonnes |

| | | |
|----------------------------|---|---|
| 1611 Non classable | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique | Stockage de 12 m ³ d'acide nitrique à 58% |
| 1630 Non classable | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes | Stockage de 30 m ³ de soude à 30,5% |
| 2930 Non classable | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est inférieure à 2000 m ² . | 300 m ² |
| 1200-2.c) Non classable | Combustibles (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. | Substance utilisée : solution de peroxyde d'hydrogène Total 1 200 kg |
| | Épandage de boues de la station d'épuration interne | |

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 réglementant les activités du site restent applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes antérieurement délivrés.

Article 4 :

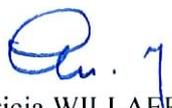
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société LA LAITIERE DE CLERMONT
2 rue Henri Breuil
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

